

80686.

7.06.1997

AS712.

CERTIFIE CONFORME

INTERDATA

Société Anonyme au capital de 3.483.100 francs
Siège social 5 Bis Chemin des Graviers 91192 GIF SUR YVETTE
RCS de CORBEIL B 317 866 374

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26/06/1997

.....

SIXIEME RESOLUTION

Changement de la date de clôture des exercices sociaux et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et sous la condition suspensive que l'assemblée des actionnaires de la société AXIME décide le changement de son propre exercice social pour le clôturer au 30 septembre, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1er octobre et au 30 septembre.

Si cette résolution est adoptée, cette modification conduit à réduire de trois (3) mois l'exercice en cours qui aura ainsi une durée exceptionnelle de mois (9) neuf.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 25 des statuts de la manière suivante :

Article 25 - " COMPTES SOCIAUX"

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

INTERDATA CERTIFIE CONFORME

Société Anonyme au capital de 3.483.100 Francs

Siège social : 5 bis, Chemin des Graviers
91190 GIF SUR YVETTE



R.C.S. : Corbeil-Essonnes B 317 866 374

SIRET : 317 866 374 00026

STATUTS MIS A JOUR
LE 26 JUIN 1997

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 31 janvier 1980, a été transformée en société anonyme par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 avril 1982. Elle continue d'exister sous cette forme et elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société conserve pour objet :

- l'achat, la vente et la fabrication de tout matériel électronique, et plus spécialement relevant du domaine de la téléinformatique ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« INTERDATA »

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

1° Le siège social est fixé à GIF SUR YVETTE (Essonne) 5 bis Chemin des Graviers.

2° Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

3° Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'Administration qui pourra ensuite transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à 75 années entières et consécutives à compter du 31 janvier 1980, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT (3.483.100) Francs, divisé en SIX MILLE CENTS (6.100) actions de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (571) Francs chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par voie d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit encore par voie de conversion d'obligations, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée fixe les conditions de l'augmentation de capital ; elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2° L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal et les mêmes numéros et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte. L'Assemblée Générale peut également déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

1° Toutes souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

ARTICLE 10 : FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

1° Les titres d'actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatifs.

2° Les titres d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil

d'Administration ; la signature des administrateurs pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur un registre spécial ; toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire.

2° - I/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

II/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre un intérêt au taux de dix pour cent l'an est du depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

V/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VI/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

2° Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans accomplis ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action, affectée à la garantie des actes du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

1° La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2° Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL

1° Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins que le Conseil ne leur ait fixé une durée moindre. Le Président doit être une personne physique. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 accomplis.

2° En cas d'absence du Président ou de l'Administrateur désigné le cas échéant pour le suppléer, le Conseil d'Administration désigne pour chaque séance celui des administrateurs présents chargé de la présider.

3° Le Conseil peut aussi nommer un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

4° Le Président et le Secrétaire sont toujours rééligible.

ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de l'Administrateur désigné le cas échéant pour suppléer le Président, soit au Siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

2° Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

3° Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

4° La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

5° La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux contenant les mentions requises. Ils sont établis et signés en conformité des textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

1° Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

2° En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation doit être donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3° Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 65 ans accomplis.

4° La rémunération du Président et celles des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

5° Les actes concernant la société sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par le ou les directeurs généraux ou par l'administrateur ayant reçu délégation dans le cas prévu au paragraphe 2° du présent article ou par tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence, dont le montant fixé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil répartit librement entre ses membres ces jetons de présence.

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : REGLES GENERALES

1° Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

3° Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

4° L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

5° Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

6° Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7° Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation. Toutefois, aux assemblées appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

8° Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1° L'assemblée générale ordinaire délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

2° L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit un quart au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce quorum, l'assemblée générale est convoquée à nouveau ; à cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

3° Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1° L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas changer la nationalité de la société, sauf dans les cas prévus par la loi, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Sous ces réserves, elle peut notamment augmenter ou réduire le capital social, modifier l'objet social, changer la dénomination, proroger la durée de la société ou décider sa dissolution

anticipée, transformer la société en société de toute autre forme, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

2° L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3° Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

4° Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

5° L'assemblée générale extraordinaire peut également modifier les droits des actions des différentes catégories ; mais dans le cas où une décision de l'assemblée générale extraordinaire porterait atteinte aux droits attachés à une catégorie d'action, cette décision ne deviendra définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. En ce qui concerne le capital particulier qu'elle représente, cette assemblée est soumise aux prescriptions légales et réglementaires régissant les assemblées générales extraordinaires. Si aucun des administrateurs de la société n'est propriétaire d'actions de la catégorie donnant lieu à une assemblée spéciale, cette assemblée élit elle-même son Président.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 25 : COMPTES SOCIAUX

1° L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

2° A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société.

ARTICLE 26 : FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges sociales y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

2° Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme légale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

3° Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

4° L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

1° L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

2° Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi ceux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux pris, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.